

Commune de  
Saint Jean la Bussière

**RHÔNE**  
LE DÉPARTEMENT

**ARRETE MUNICIPAL N°2022-76/ ARRETE DEPARTEMENTAL 2022-DIM-SEER-N°35**

**RD 308**

**Commune de Saint-Jean-La-Bussière**

**PR 01+020 à PR 03+560**

**Réglementation temporaire de la circulation pour la manifestation « Fête des Classes »  
le samedi 8 octobre 2022**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Maire de la commune de Saint-Jean-la-Bussière,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu la demande présentée par la mairie de Saint-Jean-La-Bussière en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Voirie Ouest en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur la RD308, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que la section est située en et hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

**ARRETEMENT :**

DEPARTEMENT DU RHONE

29-31 COURS DE LA LIBERTE (ENTREE DU DE BONNEL) - LYON 3<sup>E</sup>  
ADRESSE POSTALE : HOTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

**Article I : Le samedi 8 octobre 2022 de 11h00 à 15h00,**

I-1 La circulation sera interdite à tous véhicules sur la RD308, commune de Saint-Jean-La-Bussière, du PR 01+020 au PR 03+560.

I-2 Des déviations seront mises en place :

- depuis le lieu-dit « Pont Mondet », commune de Saint-Jean-La-Bussière, pour rejoindre le centre de Saint-Jean-La-Bussière : prendre la RD10 jusqu'au lieu-dit « Le Bancillon » puis suivre la RD504 en direction de Saint-Jean-La-Bussière.

- pour la circulation inverse, suivre la déviation dans le sens contraire.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de la manifestation en cours si nécessaire.

**Article II : À l'approche et au droit de la manifestation, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits.**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

**Article III : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs, mairie de Saint-Jean-La-Bussière.**

**Article IV : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.**

**Article V : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.**

**Article VI : La directrice Infrastructures et Mobilité,**

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-La-Bussière (responsable de la manifestation),

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au chef du service Voirie Ouest,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Saint Jean la Bussière  
Le 13 septembre 2022

Le Maire

Pascal BRUN



Fait à Lyon  
Le 26 SEP. 2022



---

**Voies de recours**

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication:

- soit un recours gracieux ;
  - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 - (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).
-